

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE DE VAUCLUSE**

80, rue Marcel Demonque
AGROPARC - CS 60508
84908 AVIGNON Cedex 9
Tél. 04 32 44 89 30

Avignon, le 21 novembre 2025

Le Président
à

Mesdames et Messieurs les Maires
et Présidents des établissements publics
affiliés au Centre de gestion de Vaucluse

 **PÔLE APPUI AUX COLLECTIVITÉS**

Affaire suivie par : DESCHAMPS Laure
04 32 44 89 31

 **PÔLE ASSISTANCE JURIDIQUE**

Affaire suivie par : MEGUENOUN Inès
04 32 44 89 40

Circulaire n° : 25 – 59

Objet : Modification des conditions d'avancement de grade en catégorie B dans la fonction publique territoriale en supprimant le ratio entre les deux voies pour cet avancement de grade (au choix ou par examen professionnel).

Texte : Décret n°2025-1098 du 19 novembre relatif aux modalités d'avancement de grade des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique territoriale régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents,

Le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 encadrait l'avancement de grade dans la catégorie B de la fonction publique territoriale.

Il fixait un taux de promotion déterminé par l'assemblée délibérante et imposait la « règle du quart » : au moins un quart des avancements devait provenir de chacune des deux voies : l'**examen professionnel ou « le choix en fonction de la valeur professionnelle »**.

Par exemple avec le décret n°2010-329 :

Pour un total de 6 promotions possibles dans un grade donné, le nombre minimal de nominations pour l'une des deux voies est $6 \times \frac{1}{4} = 1,5$, soit le nombre minimal de promotions par l'une des deux voies = 2.

• Etaient donc possibles :

- 2 avancements au choix et 4 avancements par examen ;
- 4 avancements au choix et 2 avancements par examen ;
- 3 avancements au choix et 3 avancements par examen.

• Etaient cependant interdites les répartitions suivantes :

- 0 avancement au choix et 6 avancements par examen ;
- 6 avancements au choix et 0 avancement par examen ;
- 1 avancement au choix et 5 avancements par examen ;
- 5 avancements au choix et 1 avancement par examen.

Le décret n°2025-1098 du 19 novembre 2025 **supprime le ratio entre les deux voies pour l'avancement de grade en catégorie B** (article 1 I. du décret sus visé)

Ainsi, en vue de redonner une marge de manœuvre à l'employeur territorial pour l'avancement de ses agents en catégorie B, **quelle que soit la voie**, le décret n°2025-1098 propose de supprimer la part minimale du quart des avancements entre les deux voies pour l'avancement de grade et, par voie de conséquence, son dispositif dérogatoire.

Cette mesure contraignante levée, seul le taux de promotion global persiste.

Questions :

► **Quelle est l'entrée en vigueur du texte ?**

Le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal Officiel de la République Française, **soit le 21 novembre 2025**.

Le décret s'applique pour les tableaux d'avancement à partir de l'année 2026.

► **Ma collectivité a déjà publié les tableaux d'avancement de grade pour l'année 2026. Que dois-je faire ?**

Selon l'article 1 du décret n°2025-1098, II. :

« *Les dispositions du I s'appliquent aux tableaux d'avancement établis après l'entrée en vigueur du présent décret. Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2026 avant l'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2026. Dans le cas où ces tableaux d'avancement seraient épuisés en cours d'année, il peut être procédé dans les conditions résultant du I à l'établissement de tableaux d'avancement complémentaires au titre de la même année.* »

Autrement dit, deux situations :

- Tableaux d'avancement pour 2026 établis, **avant** le 21 novembre 2025 : ces tableaux restent valables jusqu'au 31 décembre 2026.
- Tableaux d'avancement pour 2026 établis, **après** le 21 novembre 2025 : les tableaux n'auront pas à prendre en compte la règle du quart.

Il sera également possible d'établir des tableaux d'avancement « **complémentaires** », au titre de l'année 2026 et donc d'ajouter des promotions pour prendre en compte les nouvelles modalités offertes par le décret.

Le Pôle Appui aux collectivités reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les Maires et Présidents, en l'assurance de ma considération distinguée.

